



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 30 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Arrêté PREF/SIDPC/2015180-0001 du 29 juin 2015 portant délivrance à M. Claude FERRER de l'agrément relatif à l'acquisition, détention et l'utilisation des articles de divertissement destinés à être lancés par un mortier

. Arrêté PREF/SIDPC/2015180-0002 du 29 juin 2015 portant délivrance à M. Simon BRIANT de l'agrément relatif à l'acquisition, détention et l'utilisation des articles de divertissement destinés à être lancés par un mortier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2015175-0001 du 24 JUIN 2015 modifiant l'arrêté n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Environnement, Forêts et Sécurité Routière

. Arrêté DDTM-SEFSR-2015180-0001 du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté n° DDTM-SEFSR-2015152-0002 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2015/2016 dans les Pyrénées-Orientales

Délégation Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/DML/2015177-0001 du 26 juin 2015 portant nomination des membres de la commission nautique locale de Port-Vendres

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté ARS LR/2015 n° 1034 du 15 juin 2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du centre hospitalier de Perpignan.

. Arrêté ARS LR/2015 n°1035 du 15 juin 2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisationCi de l'activité au titre du mois d'avril 2015 de la Maison de santé à ERR.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE n° 2015180-0001 du 29 juin 2015

portant délivrance à M. Claude FERRER de l'agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié le 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Claude FERRER le 7 mai 2015 et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3 est délivré à :

- Monsieur Claude FERRER,
- né le 13 mars 1960 à Pras-de-Mollo-la-Preste,
- demeurant : Lotissement Le Castillou – 66 230 PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

.../...

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 JUIN 2015**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE n° 2015180-0002 du 29 juin 2015

portant délivrance à M. Simon BRIANT de l'agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié le 17 avril 2012, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Simon BRIANT le 7 mai 2015 et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3 est délivré à :

- Monsieur Simon BRIANT,
- né le 1^{er} août 1970 à Tours,
- demeurant : 11 rue de l'Abbé Gibrat – 66 230 PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

.../...

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **29 JUIN 2015**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2015175-0001
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013200-0007 DU 19 JUILLET 2013
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE
DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS
D'EAU DE VILLENEUVE DE LA RAHO, BAGES, POLLESTRES et MONTESCOT**

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot;

Vu la demande du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 28 avril 2015;

Vu la demande d'avis formulée le 11 mai 2015 par le Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et les avis exprimés en retour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Courriel : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél.: 04.68.35.50.49 - Fax : 04 68 81 78 79 - www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2013200-0007 du 19 juillet 2013, portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot est modifié en son article 3 comme suit :

« 3.1 – PRATIQUES AUTORISEES :

3.1.a - Sur le plan d'eau principal sont exclusivement autorisées :

- « *la pratique de la navigation des modèles réduits de bateaux à voile ou à propulsion électrique exclusivement dans un secteur défini de l'anse nautique, à proximité de l'aire de fitness de plein air, aménagé et délimité par des bouées.*

Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « inter-génération Modéliste de Corneilla Del Vercol .

La mise à l'eau de tous les engins se réalisera dans la zone définie ci-dessus .

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Perpignan Aviron 66 » ;

- la pratique du Canoë Kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Canoë club Roussillonnais » ;

- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile et catamaran et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'établissement public « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » ;

La mise à l'eau de tous les engins se réalise aux points spécialement aménagés à cet effet.

Pour ces activités, les associations utilisent les locaux de la base nautique. La gestion et l'entretien de la base sont assurés par l'A.S.N.L.V. selon les conditions de fonctionnement fixées par le Conseil Départemental. »

Les paragraphes 3.1.b, 3.1.c, 3.1.d, 3.1.e, 3.1.f , 3.1.g 3.1.h demeurent inchangés.

3.2 – ACTIVITES ET PRATIQUES INTERDITES :

3.2.b – La baignade :

- « *la baignade est interdite sur tous les plans d'eau, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.b*

La baignade de tous les animaux domestiques est interdite sur tous les plans d'eau ».

3.2.c – *Le modélisme terrestre, aérien (y compris les drones) ou nautique, à l'exception de l'autorisation définie à l'alinéa 3.1.a .*

3.2.d - L'accès aux rives du plan d'eau écologique est interdit aux publics (accès pédestre ou motorisé) ;

- L'accès du public aux rives des plans d'eau principal et touristique est interdit aux véhicules à moteur et motocyclette. Ces véhicules doivent stationner dans le parc spécial aménagé à l'entrée qui est du domaine départemental ;

- L'accès à la plage de la retenue touristique est interdit à tous les animaux domestiques. La circulation des chevaux est interdite du parc à bateaux de la base nautique jusqu'au canal des Estanyots. De fait, les chevaux ne pourront pas :

** longer la clôture du camping aux abords des retenues touristique et principal,*

** emprunter la digue de séparation entre les retenues principale et touristique,*

** cheminer sur la plage ni l'ensemble du secteur plage.*

Les cavaliers devront à minima tenir à la longe leurs montures, leur faire respecter plantations et espaces verts et ne pas pratiquer le galop sur l'ensemble du site.

- la divagation de tout animal domestique est interdite. »

Le paragraphe 3.2.e demeure inchangé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs et Madame les maires de Villeneuve de la Raho, Pollestres, Bages et Montescot, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous services de police habilités, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 juin 2015

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1 : Tableau de synthèse

ACTIVITES	Retenue touristique		Retenue principale	Retenue écologique (1)
	En saison	Hors saison		
BAIGNADE				
- surveillée	OUI	non	non	non
- libre	OUI	non	non	non
- animaux	non	non	non	non
- plongée subaquatique	non	non	non	non
NAVIGATION (2)				
- pédalos	OUI	OUI	non	non
- planches à voile	non	non	OUI	non
- optimists	non	OUI	OUI	non
- catamarans	non	OUI	OUI	non
- canoës Kayaks/pirogues	OUI	OUI	OUI	non
- barques catalanes	non	OUI	OUI	non
- aviron	non	non	OUI	non
- stand up paddle	OUI	OUI	OUI	non
- kite surf	non	non	non	non
- cerf volant	non	non	non	non
- modélisme	non	non	non	non
- embarcations à moteur	non	non	non	non
- de nuit ou en période de crue	non	non	non	non
- modèles réduits de bateaux à voile ou a propulsion électrique	OUI	OUI	non	non
PECHE	Réglementée	Réglementée	Réglementée	non
CHASSE	non	non	non	non

(1) Plan d'eau constituant la réserve écologique et partie adjacente du plan d'eau principal constituant une zone de nourrissage.

(2) Sous réserve d'adhésion à l'ASNLVDR (Association des Sports Nautiques de Lac de Villeneuve de la Raho) ou à une des associations membre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°**DDTM-SEFSR 215180-0001**
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-
2015152-0002 fixant les minima et maxima des plans
de chasse pour la saison 2015/2016 dans les Pyrénées-
Orientales.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2015152-0002 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2015/2016 dans les Pyrénées-Orientales.
- Vu la demande de modification de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu la demande de modification de la chambre d'agriculture,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour la saison cynégétique 2015/2016 et concernant les espèces soumises à plan de chasse, les maxima sont modifiés comme suit pour les espèces cerf et chevreuil sur les unités de gestion :

ESPECES DE GIBIER	UNITES DE GESTION	MAXIMA INITIAUX	MAXIMA MODIFIES
CERF	MADRES-CORONAT	390	410
	CAMPCARDOS-CARLIT-LA CALME régulation	50	70
	PUIGMAL/CARANCA OUEST	149	150

Le total des maxima des plans de chasse de l'ensemble des unités de gestion pour l'espèce cerf initialement fixé à 1759 individus est porté à **1800**.


CHEVREUIL	CAPCIR/GARROTXES	190	192
	HAUT VALLESPIR	248	249

Le total des maxima des plans de chasse de l'ensemble des unités de gestion pour l'espèce chevreuil initialement fixé à 2709 individus est porté à **2712**.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
La sous-préfète de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

Agnès CHABRILLANGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.98.34.80

Perpignan, le 26 juin 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015177-0001

portant nomination des membres de la commission
nautique locale de Port-Vendres

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°5/98 du 9 février 1998, portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale
- Vu** l'arrêté n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision du 20 février 2015 du Directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de déplacement et renforcement de l'émissaire en mer de Port-Vendres est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres désignés:

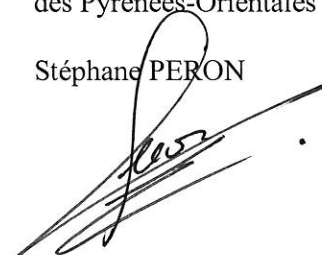
Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche</u> Monsieur Franck ROMAGOSA <i>prud'homme de Saint Cyprien/Collioure</i> 9 rue Elsa Triolet 66750 Saint Cyprien	Monsieur Yannick BOUCHE <i>prud'homme</i> 1 impasse Triolet 66750 Saint Cyprien
<u>Pour la SNSM</u> Monsieur Marc CASSOU <i>président</i> Loge 37 Quai Fanal 66660 Port-Vendres	Monsieur Jean-Marc BOADA <i>patron</i> Loge 37 Quai Fanal 66660 Port-Vendres
<u>Pour la plaisance</u> Monsieur Olivier CAPLANNE <i>Société Nautique de la Côte Vermeille</i> Quai Joly BP37 66660 Port-Vendres	Monsieur Alain BAZART <i>Société Nautique de la Côte Vermeille</i> Quai Joly BP37 66660 Port-Vendres
<u>Pour la plongée sous-marine</u> Monsieur Alain MAYER <i>SCUBA passion</i> route de la Jetée 66660 Port-Vendres	Monsieur Julien GIRODEAU <i>CIP Collioure</i> 15 rue de la Tour d'Auvergne 66190 Collioure
<u>Pour les navires à passagers</u> Monsieur Bruno DELASPRES <i>société Albatros</i> 23 rue de la Liberté 66660 Port-Vendres	Monsieur Pascal SALOMON <i>compagnie Visionaute</i> chemin de St André – espace des Albesres 66700 Argelès/Mer

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON



ARRETE ARS LR / 2015-N°1034

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'avril 2015** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 3 juin 2015 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **12 772 880,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **11 385,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2015 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/06/2015, 15:09
Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:37
Date de récupération : jeudi 11/06/2015, 08:27**

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	39 710 201,34	39 710 201,34	29 974 758,20	9 735 443,14	9 735 443,14
PO	0,00	0,00	35 429,88	35 429,88	17 861,15	17 568,73	17 568,73
IVG	0,00	0,00	143 792,90	143 792,90	106 203,03	37 589,87	37 589,87
DMI séjour	0,00	0,00	1 062 788,73	1 062 788,73	787 104,92	275 683,81	275 683,81
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 682 983,81	3 682 983,81	2 746 454,92	936 528,89	936 528,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	408 581,32	408 581,32	308 208,88	100 372,44	100 372,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	62 640,73	62 640,73	47 044,52	15 596,21	15 596,21
ACE	0,00	0,00	6 427 036,30	6 427 036,30	4 947 678,50	1 479 357,80	1 479 357,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	51 533 455,01	51 533 455,01	38 935 314,12	12 598 140,89	12 598 140,89

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	120 406,86	120 406,86	109 021,22	11 385,64	11 385,64
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	367,56	367,56	367,56	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	120 774,42	120 774,42	109 388,78	11 385,64	11 385,64

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
Année 2015 M4 : De janvier à avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/06/2015, 14:27
Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 15:44
Date de récupération : mercredi 10/06/2015, 16:18**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	719 959,63	719 959,63	545 219,69	174 739,94	174 739,94
Molécules onéreuses	0,00	0,00	303,24	303,24	303,24	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	720 262,87	720 262,87	545 522,93	174 739,94	174 739,94

ARRETE ARS LR / 2015-N°1035

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **d'avril 2015**
du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 12 juin 2015 par le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

ARRETE

N° FINESS : 660009689

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **165 931,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS Pôle sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660009689)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/06/2015, 14:48

Date de validation par la région : vendredi 12/06/2015, 14:54

Date de récupération : lundi 15/06/2015, 08:53

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	359 272,40	359 272,40	190 786,72	168 485,68	168 485,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 554,54	-2 554,54	-2 554,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	359 272,40	359 272,40	193 341,26	165 931,14	165 931,14